



**Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture**

RAPPORT FINAL

**Table ronde internationale
« Patrimoine culturel immatériel – définitions opérationnelles »
14-17 mars, Turin, Italie**

Introduction

La table ronde internationale « Patrimoine culturel immatériel – définitions opérationnelles » s'est tenue à Turin, Italie, du 14 au 17 mars 2001.

L'objectif de cette réunion était le suivant :

- i) examiner les définitions opérationnelles du patrimoine culturel immatériel actuellement utilisées par les Etats membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,
- ii) analyser la terminologie en vigueur dans le domaine du patrimoine culturel immatériel et les sujets voisins,
- iii) étudier l'opportunité de réglementer à l'échelon international, par un nouvel instrument normatif, la protection de la culture traditionnelle et populaire,
- iv) étudier une définition de travail possible pour l'UNESCO (voir Appendice 1 : Ordre du jour et Appendice : Ordre du jour annoté).

La table ronde était organisée conjointement par la Section du patrimoine immatériel de l'UNESCO et la Fondazione Premio Grinzane Cavour. Cette dernière a financé la réunion qui s'est tenue au château de Grinzane Cavour, en Piémont, et à laquelle ont assisté seize experts de quinze pays. (Voir Appendice 3).

Point 1 de l'ordre du jour : Séance d'ouverture

Les personnalités suivantes ont prononcé des discours de bienvenue : Giulano Soria, Président de la Fondation Grinzane Cavour ; le Sénateur Zanoletti, Président de l'Œnothèque du château de Grinzane ; Luigi Cabutto, Maire de Grinzane Cavour ; Giuseppe Rossetto, Maire d'Albe ; et M. Quaglia, Président de la Province de Cuneo.

La réunion a été officiellement ouverte par M. Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'UNESCO. Dans son discours, M. Matsuura a souligné que le patrimoine culturel immatériel est de plus en plus reconnu à travers le monde en raison du rôle fondamental qu'il

joue pour entretenir et développer l'identité et la diversité culturelles. Il a également mis l'accent sur « le don d'ubiquité » de ce patrimoine et souligné que nombre de ses expressions – comme les langues, les valeurs traditionnelles et le savoir-faire – sont fondamentales pour l'identité culturelle et les modes de vie. Il a également souligné l'urgence d'une protection du patrimoine immatériel afin d'assurer sa continuité et son développement.

Le Directeur général a insisté sur l'importance du rôle de l'UNESCO en tant que seule organisation du système des Nations Unies ayant pour mandat, dans le domaine de la culture, de promouvoir la mise en place d'un instrument normatif concernant ce patrimoine. M. Matsuura a également annoncé qu'il allait présenter à la prochaine session du Conseil exécutif de l'UNESCO (mai-juin 2001) une étude préliminaire sur l'opportunité de l'élaboration d'un instrument pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Il a ajouté qu'il reviendrait aux Etats membres de décider s'il convenait ou non d'adopter des instruments normatifs au niveau national et que la réunion de Turin, à cet égard, jouerait un rôle fondamental, puisqu'elle devait fournir à tous une base solide d'information.

Elections

Francesco Francioni a été élu Président de la réunion.

Les débats ont ensuite porté sur l'organisation de la réunion et l'on a procédé à l'élection du Vice-Président et des Rapporteurs. M. Olabiyi Babalola Joseph Yai a été élu Vice-Président et Mmes Janet Blake et Manuela Carneiro da Cunha ont été élues Rapporteurs.

Il a été proposé de créer un Comité de rédaction qui aurait pour mission de rédiger un plan d'action pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et d'élaborer la définition opérationnelle du patrimoine culturel immatériel la mieux adaptée pour l'UNESCO. Les membres suivants ont été désignés : Lourdes Arizpe, en tant que présidente ; Peter Seitel en tant que rapporteur ; et Janet Blake, Manuela Carneiro da Cunha, Hajime Endo, Francesco Francioni, Ugne Karvelis, Ralph Regenvanu, Albert Sasson et Olabiyi Babalola Joseph Yai, membres.

Point 2 de l'ordre du jour : Définitions opérationnelles actuellement utilisées par différents Etats membres ainsi que par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales

Francesco Francioni a ouvert la séance en rappelant la pertinence des instruments normatifs internationaux en vigueur concernant les différents aspects du patrimoine culturel, notamment la Convention du patrimoine mondial de 1972 et la Convention de 1954 sur la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé. Il a évoqué les activités de l'UNESCO dans les années 90 comme particulièrement significatives dans le domaine de la révision et de l'amélioration de la protection du patrimoine culturel, ainsi que l'avancement permanent de la préparation d'un instrument destiné à protéger le patrimoine culturel subaquatique.

Francesco Francioni a ensuite évoqué le rôle central des activités de l'UNESCO dans le renforcement de la protection internationale du patrimoine culturel, notamment par la Convention UNIDROIT de 1995. Il a cependant mis l'accent sur un certain nombre de lacunes dans la mosaïque d'activités et d'instruments visant à protéger le patrimoine culturel immatériel, en déclarant que l'UNESCO avait pour mission de régler cette situation pour des raisons morales, politiques et juridiques.

1) Exposé du Professeur Lourdes Arizpe : « Patrimoine culturel immatériel : perceptions et interprétations »

Le Professeur Lourdes Arizpe a fait un exposé illustré intitulé « Perceptions et interprétations » qui a résumé les questions et problèmes de définition du champ d'étude, de la définition opérationnelle et des éléments à protéger par le biais d'un instrument juridique international. Le titre de l'exposé montrait qu'elle estimait que la notion de patrimoine est faite de significations, forgées par les perceptions des gens – qu'il s'agisse d'objets, de savoir ou de pratiques. Elle a ensuite expliqué que l'interprétation est un aspect essentiel et déterminant du patrimoine immatériel, en ce sens que ce sont les actes des gens qui font exister et perdurer ce patrimoine.

Lourdes Arizpe a déclaré que l'UNESCO étant une organisation intergouvernementale, son rôle et ses activités dans le domaine du patrimoine culturel immatériel doivent être approuvés par la majorité des Etats membres. Il faut donc trouver un équilibre entre le consensus des Etats membres et la rigueur scientifique. Elle s'est interrogée sur les raisons de la nécessité d'un instrument juridique pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et elle a fourni les réponses suivantes :

1. *Pour conserver les créations humaines qui risquent de disparaître à jamais.* A ce sujet, deux affirmations essentielles ont été présentées : i) il faut savoir apprécier les créations humaines, et ii) la diversité des créations humaines est importante pour l'humanité. Lors des consultations de la Commission mondiale de la culture et du développement, l'intérêt pour la survie du patrimoine immatériel s'est avéré être une question fondamentale ;

2. *Pour assurer offrir une reconnaissance mondiale à un certain type de patrimoine culturel immatériel.* Deux affirmations essentielles ont été présentées : i) tous les habitants de la planète sont concernés par la conservation, et ii) les nations et les groupes profitent de la reconnaissance mondiale de leur patrimoine, la fierté de quelques-uns devenant la fierté de tous ;

3. *Pour renforcer l'identité* qui englobe les identités locales, ethniques, culturelles, nationales, etc., conformément au mandat de l'UNESCO de promouvoir la paix ;

4. *Pour permettre une coopération sociale* dans un domaine où le marché, le consumérisme et beaucoup d'autres forces pèsent sur l'individualisme ;

5. *Pour garantir une continuité historique* en répondant au besoin psychologique apparent des gens de sentir qu'ils appartiennent à une forme de tradition historique ;

6. *Pour favoriser l'appréciation.* L'accent a été mis sur une vision holistique du patrimoine culturel immatériel compris comme un processus de création avec ses compétences, ses facteurs d'épanouissement, ses produits, ses significations, ses impacts et sa valeur économique. La pertinence de ces aspects a été ainsi décrite :

Compétences : la conservation du patrimoine culturel immatériel est assurée par la continuité des compétences nécessaires à sa création. Lourdes Arizpe a fait remarquer qu'il faudrait consacrer de nouvelles activités à cet aspect et elle a souligné à ce sujet la valeur du système des « Trésors humains vivants » de l'UNESCO ;

Facteurs d'épanouissement : il faut envisager d'inclure les facteurs suivants à un instrument juridique potentiel : i) le respect permettant la création et la conservation du patrimoine, ii) l'accès au savoir, aux objets et aux pratiques des cultures passées (importance des musées et

de la recherche), iii) le dialogue avec d'autres cultures, et iv) le droit d'auteur pour la protection des créations ;

Produits : il faut étudier les aspects à conserver, par exemple le savoir ou les produits, les pratiques ou les représentations, la signification donnée au patrimoine physique en tant qu'associé à des contextes culturels précis et au groupe, au lieu et à l'époque de sa création ;

Elle a précisé que si l'on voulait inclure le savoir traditionnel dans une définition, le domaine d'étude de l'UNESCO recouperait celui d'autres organisations, comme l'OMPI. A cet égard, il faut décider quelles pratiques et quelles représentations doit recouvrir une telle définition ;

Significations : Les significations concernent l'identité, l'appréciation esthétique, les sentiments liés à l'émotion, la culture expressive et les raisons historiques. Il faut étudier si ces aspects doivent constituer des critères d'inclusion et si les Etats membres doivent décider de la priorité à accorder ;

Impacts : Lourdes Arizpe a souligné la difficulté potentielle de traiter des impacts du patrimoine immatériel dans un instrument juridique international. Elle a ajouté que le patrimoine culturel immatériel a un impact sur la représentation sociale, le meilleur exemple étant la perception personnelle d'appartenance à un groupe, une culture, une communauté, etc.

Valeur économique : Il existe une valeur marchande pour de nombreux objets et représentations associés au patrimoine culturel immatériel, comme par exemple les biens et les droits liés à la copie, la reproduction, l'interprétation, l'enregistrement et autres usages. Les champs d'action de l'OMPI et de l'OMT abordent la plupart de ces domaines et, à ce sujet, Lourdes Arizpe a convenu que l'UNESCO ne devait pas recouper le travail d'organisations traitant des aspects économiques du patrimoine culturel immatériel ;

Protection du processus de création : Il faut disposer d'un instrument normatif permettant de protéger le processus de création d'un élément, en recommandant qu'il comprenne les aspects suivants : i) assurance de la transmission des compétences ; ii) établissement de mécanismes institutionnels de collecte, d'inventaire et de conservation d'éléments ou d'exemples ; iii) apport d'un soutien aux producteurs ou interprètes ; iv) responsabilité confiée à l'Etat ; et v) promotion de la coopération internationale.

Champ d'application d'un instrument international

Etant donné que le patrimoine immatériel recouvre des domaines regroupant une grande variété de sujets, Lourdes Arizpe a suggéré qu'une première étape de définition des domaines à aborder dans un instrument international serait de recenser les institutions actuelles qui abordent déjà certains domaines. Elle a fourni les exemples suivants :

- la vie : une partie importante de cette catégorie est couverte par les religions organisées
- l'aspect social : les gouvernements sont responsables des établissements, des frontières et de la nation
- la terre : les gouvernements ont des politiques concernant le paysage et la propriété foncière
- la symbolique : les nations ont des drapeaux et des rites nationaux et civiques
- l'aspect spirituel : les religions organisées ont des livres sacrés et des institutions
- le domaine littéraire : les livres publiés représentent une industrie culturelle
- les événements festifs : les cérémonies scolaires et civiques sont organisées par les gouvernements et les cérémonies religieuses par les religions.

Un tableau des domaines à traiter par l'UNESCO avec un avantage comparatif entre la conception d'un nouvel instrument juridique international et l'utilisation de ses propres programmes a été ainsi présenté : i) domaines de contact entre la nature et la culture (croyances naturelles, etc.) ; ii) domaines concernant les peuples autochtones ; iii) coopération sociale et cohésion sociale ; iv) traditions orales (référence a été faite au programme UNESCO intitulé « Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité ») ; v) arts locaux (arts du spectacle et artisanat locaux).

2) Exposé du Professeur Manuela Carneiro da Cunha : « Eléments du patrimoine immatériel pour l'élaboration de définitions opérationnelles »

Manuela Carneiro da Cunha a fait un exposé fondé sur les résultats d'une enquête approfondie sur les définitions opérationnelles du « patrimoine culturel immatériel » actuellement utilisées par différents Etats membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

La première partie de son exposé a précisé les différents domaines du patrimoine culturel immatériel recensés entre 1972 et 1989. La seconde partie a traité de l'élaboration possible d'un instrument normatif. L'orateur a fait remarquer que l'accent n'était plus tellement mis sur les produits mais plutôt sur la production et que l'on reconnaissait ainsi le patrimoine culturel comme un processus permanent de production (comme l'indiquent les définitions proposées par la Croatie et la République tchèque).

Manuela Carneiro da Cunha a pris l'exemple du savoir traditionnel, en expliquant qu'il était cumulatif et innovant. Elle a cité l'observation de l'OMPI à propos de missions d'enquête réalisées sur la propriété intellectuelle et le savoir traditionnel, en indiquant « qu'un aspect fondamentalement important du savoir traditionnel est l'innovation traditionnelle et la créativité. » Elle a ensuite cité le mot de Johnson Ekpere au nom de l'Organisation de l'Unité africaine : « Ce qui est traditionnel dans le savoir traditionnel, ce n'est pas son ancienneté mais son mode d'acquisition et d'utilisation ». Après avoir évoqué le recentrage de l'attention sur la production plutôt que sur les produits, Manuela Carneiro da Cunha a évoqué deux autres aspects importants qui exigent une attention supplémentaire. Le premier concerne le fait que la protection du patrimoine culturel entraîne nécessairement la protection du contexte social et environnemental de ce patrimoine, ce qui, selon elle, n'a pas été suffisamment reconnu dans la Recommandation de 1989. Le second aspect concerne la nécessité de soutenir les producteurs du patrimoine culturel et de les faire participer à sa protection et à sa conservation. A ce sujet, elle a suggéré de réévaluer le rôle de ces producteurs.

Manuela Carneiro da Cunha a traité des caractéristiques « internes » et « externes » lors de l'affirmation de l'identité d'un groupe vis-à-vis d'autres groupes et elle a évoqué la définition du patrimoine culturel immatériel adoptée par l'ONG *Traditions pour Demain* qui fait une distinction entre le folklore pour la « consommation » culturelle dans le groupe des détenteurs de cette culture, et pour la « consommation » externe. On retrouve cette dualité dans les définitions données par certains Etats parties (Andorre, Zimbabwe). S'agissant de l'identité, elle a précisé que cette question était compliquée par des injonctions politiques lorsque l'on dénie ou que l'on supprime par exemple les identités culturelles locales à des fins nationalistes. D'importants changements se sont produits dans de nombreux pays et l'on s'éloigne de la notion selon laquelle les identités locales vont à l'encontre des identités nationales. De même, on entend moins dire que les minorités culturelles entravent le progrès. A cet égard, elle a mentionné la reconnaissance de la pluriethnicité dans la nouvelle Constitution de l'Equateur, ainsi que la définition du patrimoine culturel dans la Constitution fédérale du Brésil : « biens de nature matérielle ou immatérielle, pris individuellement ou

dans leur ensemble et se référant à l'identité, à l'action, au souvenir de différents groupes qui forment la société brésilienne dont nous faisons partie (...) ».

Manuela Carneiro da Cunha a déclaré que l'UNESCO peut jouer un rôle important pour sensibiliser à la valeur de la diversité culturelle du patrimoine culturel d'un pays et elle a signalé qu'il faudrait aborder la question de savoir si un instrument devait ou non concerner le patrimoine actuel aussi bien que futur. Elle a ajouté qu'il faudrait viser essentiellement à maintenir les processus vivants plutôt qu'exclusivement historiques et que la préparation d'un instrument exigerait d'étudier des définitions et des instruments plus récents. Evoquant la situation actuelle concernant le patrimoine immatériel, elle a souligné les principales caractéristiques suivantes :

- i) la reconnaissance grandissante de l'importance générale de la culture locale (en rappelant que l'Union européenne est attentive à cet aspect) ;
- ii) la question du savoir traditionnel, en particulier la reconnaissance grandissante du savoir des populations autochtones et locales. Elle a observé que le savoir traditionnel avait été une question fondamentale lors de la rédaction de la Convention sur la diversité biologique (1992), et que la Banque mondiale et l'OMPI abordent également cette question ;
- iii) la reconnaissance de l'interrelation du savoir écologique, des ressources génétiques et du mode de vie des populations locales et autochtones, et la compréhension grandissante des motifs de préoccupation des communautés autochtones et locales, en particulier concernant le lien entre le savoir traditionnel et les droits fonciers ;
- iv) la reconnaissance de l'équité et du contrôle effectué par les producteurs de biens culturels. Dans des tribunes comme la CNUCED, on assiste à une avancée du principe suivant lequel la procédure de contrôle par consentement préalable doit conditionner l'enregistrement de toute innovation. Les innovations dérivées du savoir autochtone ou local doivent être reconnues et l'on doit s'assurer du consentement préalable. Cette question est également liée au problème du partage des bénéfices (équité). Manuela Carneiro da Cunha a mentionné la décision 486 de la Commission des pays andins qui reconnaît aux communautés autochtones le droit de décision concernant leur savoir collectif.

Comme l'a rappelé Manuela Carneiro da Cunha, un important débat a été consacré au bien-fondé du système des droits de propriété intellectuelle (DPI) pour protéger des systèmes soumis à une logique culturelle différente. Comme elle l'a souligné, il y a un consensus grandissant en faveur des droits intellectuels *sui generis*. Elle a mentionné en particulier qu'un projet du Réseau Tiers-Monde concernant l'Asie du Sud-Est et visant à s'assurer que le savoir local ne soit pas privatisé mais maintenu dans le domaine public, s'est développé dans les pays africains anglophones et en Amérique latine. Ce système était fondé sur le souci d'empêcher que l'on ne s'approprie un tel savoir et que l'utilisation de ce savoir à des fins commerciales devrait aboutir à un partage des bénéfices avec les détenteurs dudit savoir. Elle a déclaré que cette approche diffère de celle de l'OMPI qui a étudié comment adapter le savoir traditionnel à des instruments en vigueur comme les DPI. C'est ainsi que le Réseau Tiers-Monde a rédigé une loi sur les droits de propriété intellectuelle, dont il propose l'application dans le domaine public.

Dans le même ordre d'idée, se pose la question de savoir si les relations d'un peuple avec sa culture peuvent être assimilées à une forme de « propriété ». Le terme « patrimoine » est peut-être inadapté en raison de ses connotations de « propriété ». L'idée de « garde » ou de « seule garde » est apparue comme une solution de remplacement et semble largement répandue dans des régions comprenant les pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe et de la Communauté andine. Selon Manuela Carneiro da Cunha, le

maintien du savoir traditionnel dans le domaine public est le meilleur moyen d'en assurer le renouvellement. La question de savoir comment protéger au mieux les droits intellectuels continue à susciter de nombreux débats. De manière générale, l'interface entre un système global de DPI et des régimes locaux pose quelques difficultés. Alors que le système actuel de DPI est fondé sur le principe que le monopole de l'auteur pendant une période légale déterminée favorise la créativité, il est difficile d'évaluer si un tel système favorise l'innovation et la créativité concernant le savoir traditionnel.

A cet égard, Manuela Carneiro da Cunha a estimé que le rôle de l'OMPI est restrictif et qu'il néglige l'importance de l'innovation concernant le savoir traditionnel. Comme alternative, l'UNESCO pourrait adopter une vision holistique de la protection pour traiter des domaines concernant l'OMPI, mais dans un cadre de protection plus large. Elle a proposé qu'une définition du patrimoine culturel immatériel tienne compte des questions précitées, en visant à promouvoir les traditions de production culturelle tout en privilégiant les producteurs culturels en tant que bénéficiaires et agents. Manuela Carneiro da Cunha a précisé que le champ d'application pourrait inclure des domaines très variés, comme par exemple les restes humains et les langues. Elle a ainsi cité en exemple un large champ d'application proposé par Erica Daes (Haut Commissaire aux Nations Unies pour les droits de l'homme) : i) folklore et artisanat, (ii) biodiversité, (iii) savoir autochtone. Elle a ajouté que certains pays seraient sans doute opposés à l'inclusion de la biodiversité.

En conclusion, elle a déclaré que la définition de l'UNESCO ne devait pas être trop étroite et que l'Organisation pourrait préparer un document global présentant séparément une définition opérationnelle et une définition générale, comme l'a fait l'OMPI.

3) Débat sur le point 2 de l'ordre du jour

Les participants ont discuté des définitions du « patrimoine culturel immatériel » actuellement utilisées par différents Etats membres ainsi que par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Différents thèmes ont été abordés au cours du débat :

a) L'applicabilité d'une définition

Un participant a soulevé la question de l'applicabilité d'une définition opérationnelle en déclarant que l'UNESCO devait étudier attentivement à ce que les Etats pourraient considérer comme acceptable. Il a été mentionné que la protection du patrimoine est négociée de manière différente selon les Etats et que la question de la mondialisation doit donc être débattue avec une attention particulière selon la manière dont elle est traitée parmi les Etats et entre les citoyens et les Etats.

Le fait que l'UNESCO est une organisation internationale du système des Nations Unies qui devrait développer sa collaboration avec la société civile a été largement approuvé par les participants. Il a donc été suggéré que les experts de la réunion étudient des textes normatifs concernant l'éthique et les valeurs intellectuelles qui pourraient être proposés à l'UNESCO. Dans le contexte de la mondialisation, ils ont noté qu'il fallait accorder une importance primordiale à la « démocratie participative » plutôt qu'à la « démocratie représentative » et, qu'à cet égard, un futur instrument normatif devrait émaner d'un processus démocratique auquel participeraient activement les citoyens.

Il a également été recommandé par un participant que l'UNESCO adopte une approche large et intégrante pour définir la portée du patrimoine culturel immatériel. Certains participants ont fait remarquer que les arts dits « majeurs » ne figurent pas véritablement dans les domaines d'activité de l'UNESCO, alors qu'en certaines

circonstances, comme dans certaines régions d'Asie où les conséquences de l'urbanisation rapide ont abouti à la nécessité de protéger des formes de « haute culture » menacées sans cela de disparition. Il a été déclaré qu'une approche large permettrait de fixer de futures priorités.

b) Gardiens traditionnels, savoir traditionnel

Il a été fait référence à la Conférence intitulée « Evaluation mondiale de la Recommandation de 1989 sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire : pleine participation et coopération internationale ». Cette conférence, organisée conjointement par l'UNESCO et le Smithsonian Institute (Washington DC, 1999), a souligné le rôle central des gardiens traditionnels en tant que partenaires et spécialistes à part entière de la sauvegarde du patrimoine culturel. Les participants ont fait remarquer que la médiation des gardiens traditionnels du patrimoine immatériel – en tant que créateurs possédant les connaissances spécialisées et l'intention consciente de transmettre leurs traditions – devait être mieux reconnue.

Un participant a discuté de la nécessité d'inclure le processus de création et d'innovation, tout en reconnaissant que les processus de création ne s'accompagnent pas nécessairement d'innovation dans tous les cas. En réponse à ces questions concernant l'innovation, il a été déclaré que le patrimoine immatériel est modelé en permanence selon les circonstances et l'environnement social qui prévalent. S'agissant du savoir traditionnel, les participants ont mentionné une tendance générale consistant à associer ce domaine aux populations autochtones et ils ont suggéré que l'UNESCO envisage de considérer le savoir traditionnel au sens large englobant les communautés, y compris autochtones, d'un pays donné. Les termes de « culture traditionnelle » et « innovation » ont cependant été remis en question car alors que l'innovation n'est pas nécessairement en contradiction avec la tradition, la notion de tradition n'est pas considérée de manière générale comme englobant l'innovant.

Les participants ont ensuite discuté de l'importance de la participation active des créateurs de culture dans la protection du patrimoine culturel. La question de savoir si ces créateurs de culture devaient ou non être considérés comme des experts a également été soulevée. On a pu noter à cet égard une certaine hésitation à donner aux créateurs de culture un statut égal à celui des érudits et il a été souligné qu'un instrument juridique devrait travailler *avec* les gens et non *sur* les gens.

c) Le rôle de l'UNESCO et des organismes apparentés

Concernant le rôle de certains organismes, les participants ont déclaré que l'UNESCO devait réfléchir à la manière de renforcer, définir et protéger le patrimoine immatériel et sensibiliser les Etats membres, mais qu'il incombait à d'autres organismes spécialisés en ce domaine de traiter les aspects économiques et leur protection. Certains participants ont observé qu'en tant qu'organisation intergouvernementale, l'UNESCO devait élaborer un éventuel instrument normatif en coopération avec les Etats membres, en gardant à l'esprit qu'un tel instrument devait traiter des besoins des gardiens du patrimoine comme de ceux des communautés.

La question du rôle de l'UNESCO par rapport à d'autres organismes concernés par la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a également été abordée. Il a été observé que le fait que l'UNESCO ait un mandat global ne devait pas pour autant lui faire recouper ou remplacer les activités d'autres organismes. La question du partage des tâches entre l'OMPI et l'UNESCO a été évoquée. Un participant a mentionné que l'expérience du Centre du patrimoine mondial montre que malgré les tentatives de l'UNESCO pour sauvegarder le patrimoine naturel et culturel d'une valeur universelle exceptionnelle, une utilisation

commerciale de ce patrimoine est cependant possible selon la législation sur la propriété intellectuelle.

Les débats ont montré la récurrence de certaines questions comme l'exploitation commerciale et sociale, ainsi que l'inclusion de mesures de protection dans un instrument normatif. La nécessité de définir la nature du rôle de l'UNESCO et ses priorités en ce domaine a été débattue, en rappelant que d'autres organisations comme l'OMPI, le PNUD et le Secrétariat de la CDB traitaient de domaines bien précis comme le droit d'auteur et les brevets.

d) Droit coutumier, droit normatif

Les participants ont débattu de la question de la pertinence du droit normatif par rapport au droit coutumier. Certains ont mentionné une évolution de la perception du droit coutumier, en citant l'exemple du Viet Nam où, après avoir dénié le droit coutumier comme n'étant pas conforme au droit d'Etat, ce même Etat a récemment publié la réglementation coutumière dans les langues des différents groupes ethniques. D'autres participants ont déclaré qu'il pouvait exister une dynamique de structures normatives dans certaines sociétés et qu'il fallait maintenir les sources essentielles du droit coutumier.

L'aptitude du droit international à protéger les valeurs indépendamment de l'utilité instrumentale de ces valeurs a été mise en doute par les participants. C'est ainsi que l'on a mentionné l'exemple de la société japonaise dans laquelle l'influence occidentaliste a eu certains effets négatifs sur des expressions traditionnelles comme le kabuki ou le nô, les arts du spectacle et l'artisanat. Il a donc été noté que le gouvernement japonais avait élaboré une protection pour de telles expressions en les classant comme patrimoine culturel important. Cet exemple a été utilisé pour assurer qu'un instrument normatif devait peut-être non seulement protéger les droits des gardiens du patrimoine en tant qu'individus, mais aussi favoriser un système par lequel l'Etat reconnaisse l'importance d'une expression culturelle particulière au sens le plus large.

e) Niveaux communautaires : définition opérationnelle

Les participants ont débattu du processus de création émanant de niveaux communautaires. Il a été souligné qu'il fallait considérer le mot « communauté » comme essentiel et l'étudier attentivement pour définir le patrimoine culturel immatériel. L'auditoire a soulevé la question de savoir comment les droits des communautés dont les frontières ne correspondent pas aux frontières géographiques des Etats peuvent être protégés à la fois par les gouvernements desdits Etats et par des organisations internationales. A cet égard, des participants se sont demandés si le terme « communauté » est bien défini et appliqué au sein de l'UNESCO et si l'on peut traiter des droits de propriété communautaires dans des cadres juridiques. Il a été signalé que dans de nombreuses communautés, les créateurs d'expressions culturelles immatérielles comme les chansons, les histoires et les légendes ne sont pas facilement identifiables mais sont cependant connus comme appartenant à certaines communautés. Les participants se sont toutefois demandés comment ces communautés pouvaient protéger ces expressions – en particulier si elles étaient documentées par écrit – de l'exploitation économique ou de l'exploitation par les médias (radio, films, etc.).

Les participants ont également fait remarquer que le mot « communauté » a différents sens et applications. Ils ont noté qu'en droit international, « communauté » se réfère à l'ensemble de l'humanité organisée selon de nombreux systèmes politiques. D'autres ont souligné que le mot « communauté » peut être compris comme un groupe local ou dans le sens de la communauté internationale.

L'exemple de l'Afrique – où la réglementation est faite par le biais des gouvernements – a été mentionné. Il a ainsi été déclaré qu'il fallait encourager les créateurs

de culture à participer activement à l'élaboration de la réglementation et de la prise de décisions.

Compte tenu de l'évolution de la pensée anthropologique qui s'est successivement tournée vers le produit, la production et le processus, les participants ont noté que malgré l'importance de la production et des processus, il faut aussi reconnaître le produit. Quant aux mesures à prendre pour protéger le patrimoine immatériel, ils ont déclaré qu'elles ne devaient pas porter atteinte à ce qui devait être protégé et tenir compte de la recréation continue de nouvelles expressions. L'exemple du processus d'innovation de la culture ghanéenne a été cité comme moyen de souligner la nécessité de reconnaître la pertinence contemporaine de la continuité des traditions pour les cultures traditionnelles. A cet égard, il est apparu que l'interculturalité et le partage de la diversité ont aussi leur importance. Il a été indiqué qu'en Afrique, on procède à une reconceptualisation de certains éléments du patrimoine culturel immatériel, à partir du niveau communautaire jusqu'à des zones plus étendues, pour répondre à une démographie en pleine évolution. Il faut donc établir une distinction entre l'utilisation du patrimoine à des fins commerciales et les activités internes à une communauté et fondées sur l'expérience culturelle.

Certains participants ont déclaré qu'il fallait utiliser le terme « interprétation » pour se référer aux communautés en tant que créatrices de patrimoine culturel immatériel. Ils ont indiqué que la perception des divers agents concernés par la création de patrimoine immatériel devait se retrouver dans la terminologie à utiliser dans une définition. Les différences linguistiques – et donc la perception de certains mots par des communautés – devaient être prises en compte car la traduction peut modifier la signification de certains mots.

f) Droits de l'homme

Les participants ont abordé la dimension des droits de l'homme dans la protection du patrimoine culturel immatériel en déclarant que la question de la protection du droit des peuples à disposer d'un patrimoine culturel immatériel est liée aux droits de l'homme.

Il a été expliqué par un participant que l'on ne peut protéger le savoir des peuples autochtones à moins de protéger leurs droits d'accès aux ressources associées à ce savoir. A titre d'exemple, il a été démontré que l'on utilisait le savoir traditionnel pour accéder à la terre et à ses ressources. L'exemple du Pacifique a également été cité car cette région possède le plus grand nombre de populations autochtones et a été la plus colonisée au monde. Deux exemples contemporains d'abus des droits de l'homme dans cette région ont également été mentionnés. C'est ainsi qu'à Hawaï, la législation récente a supprimé les droits qu'avait une communauté de pratiquer sa culture en l'empêchant d'accéder à ses propres ressources. De même, en Irian Jaya, on tue les autochtones. Il a donc été déclaré que protéger le patrimoine culturel immatériel est aussi un moyen de protéger le droit à la vie et à la sécurité.

Eléments d'accord

Un participant a cherché à identifier les termes sur lesquels on s'était mis d'accord au cours de la réunion. Deux termes ont ainsi pu être dégagés.

Le premier terme était la notion de « praticiens de la culture ». Il a été noté que cette notion devait s'appliquer aux détenteurs et aux gardiens de la culture afin de mettre l'accent sur l'interprétation, en prenant en compte deux aspects de ce terme : la personne qui crée les éléments, et celles qui les interprètent.

Le second terme identifié était « interculturalité », également intitulé « partage de culture ». Les participants ont noté qu'il fallait s'efforcer de protéger les éléments du patrimoine culturel immatériel qui favorisent la coopération sociale, en ajoutant qu'une grande partie du patrimoine immatériel associé à l'environnement naturel (croyances

naturelles, calendriers saisonniers, visions cosmogoniques, etc.) n'est toujours pas protégée et que l'UNESCO pourrait entreprendre de protéger ces éléments.

Finalement, le Président a suggéré de centrer les futurs débats sur une identification : i) d'éléments à protéger, ii) des domaines que recouvre le patrimoine culturel immatériel ; iii) du type de protection à élaborer, iv) des moyens disponibles pour s'assurer que ce patrimoine n'est pas exploité de manière contraire à la morale.

Point 3 de l'ordre du jour : Terminologie dans le domaine du patrimoine culturel immatériel et dans les domaines apparentés

1) Exposé du Dr Peter Seitel intitulé « Projet de terminologie du patrimoine culturel immatériel : pour un bon sens anthropologique et culturel traditionnel à l'ère de la mondialisation »

Peter Seitel a déclaré que son exposé visait à favoriser le débat sur le choix d'une terminologie. Il a ajouté que le terme « folklore » (culture traditionnelle et populaire) n'avait jamais été défini et qu'à son avis, il n'y avait pas de raison de le définir. Il a soutenu la proposition de Lourdes Arizpe d'utiliser le mot « interprétation », tout en signalant que l'on pouvait également employer ici les mots de « représentation » ou de « processus ».

Peter Seitel a déclaré que les définitions aident à formuler une politique générale. Il a établi une différence entre les définitions descriptives et les définitions stipulatives, en signalant que ces dernières définitions – établies dans un but précis – concernaient la présente réunion. Il a ajouté qu'il était important de situer les définitions dans un système logique et que les relations entre les mots devaient être claires et replacées dans un contexte historique. De tels contextes peuvent inclure la mondialisation et l'évolution de la sauvegarde du patrimoine immatériel depuis la Recommandation de 1989 (par exemple, les résultats des consultations régionales, l'importance des cultures hybrides d'Amérique latine, l'importance de considérer la culture élitiste ou culture de cour en plus de la culture traditionnelle et du folklore en Asie, etc.).

Peter Seitel a fait état des définitions conceptuelles et opérationnelles, en précisant qu'elles avaient été élaborées par l'OMPI, concernant le savoir traditionnel. Il a expliqué qu'elles étaient interdépendantes, c'est-à-dire qu'une définition conceptuelle s'intègre dans un système analytique qui peut être utilisé comme instrument pour comprendre et élaborer une politique générale. Les définitions opérationnelles montrent comment les définitions conceptuelles sont appliquées dans la pratique institutionnelle. Son exposé a donné lieu à un ensemble limité de définitions, notamment celles de « processus culturel » (correspondant au terme « interprétation »), « processus culturel traditionnel », « culture traditionnelle », « savoir traditionnel » et « sauvegarde des cultures traditionnelles ». Parmi d'autres termes importants, on peut citer « tradition orale », « transmission », « communauté » et « cultures traditionnelles ».

Peter Seitel a ensuite précisé que les produits résultant d'un processus ne sont pas seulement des produits matériels mais qu'ils incluent la spiritualité et le savoir. Dans une société traditionnelle, le savoir provient de l'interprétation des processus traditionnels. Il a déclaré qu'il n'était pas partisan de l'utilisation du terme « folklore » car il estimait qu'il ne peut être défini et n'a pas besoin de l'être. Il a ajouté que le « folklore » est un terme institutionnel qui n'est pas utilisé de manière analytique au sein de la Smithsonian Institution. Il a proposé d'utiliser « cultures traditionnelles », en tant que terme analytique qui serait plus acceptable parmi les différentes régions du monde.

Peter Seitel a soutenu la proposition du Dr Blake selon laquelle l'OMPI se chargerait de la protection des produits issus des processus culturels traditionnels, en signalant que la définition opérationnelle du savoir traditionnel utilisée par l'OMPI désigne les produits (chansons, histoires, etc.) des processus culturels traditionnels. Il a souligné qu'il fallait que l'OMPI modifie sa notion de « propriété » en « propriété collective » et celle de « protection temporelle » en « protection à perpétuité ». Il a ensuite ajouté qu'il faudrait encourager l'OMPI à protéger les droits moraux.

Peter Seitel a ensuite débattu de la recommandation présentée dans son exposé, plaidant pour l'utilisation de l'Internet comme étant l'un des moyens les plus accessibles, les moins chers et les plus efficaces pour permettre aux communautés locales de sauvegarder leurs traditions. Il a rappelé que la réglementation de la connexion à l'Internet par un Code d'éthique est une question prioritaire, comme cela a été proposé par des ONG et des organisations professionnelles. Il a fait remarquer que cette proposition était faite pour être débattue et pour inciter à la participation active des gardiens d'expressions culturelles traditionnelles à la préservation et à la sauvegarde de leurs propres pratiques.

2) Débat sur le point 3 de l'ordre du jour

Les points essentiels traités au cours de la table ronde ont d'abord été résumés comme suit par le Rapporteur Janet Blake. Elle a noté que les principales questions nécessitant une étude complémentaire étaient les suivantes : i) le concept de communauté et l'importance d'une approche intégrante englobant les diverses formes que peut prendre une communauté, ii) la coopération sociale comme élément central de l'étude des communautés et de l'élaboration d'une politique générale au niveau national, iii) la nécessité pour les gouvernements de prendre en compte le rôle central des praticiens en tant que faiseurs de culture, d'interprétation et de processus.

Les participants ont ensuite débattu de la terminologie utilisée dans le domaine du patrimoine culturel et des sujets associés. Différents thèmes ont été abordés au cours du débat.

a) L'UNESCO, les Etats membres et la mondialisation

Les participants ont insisté sur le fait qu'il fallait encourager les Etats membres à travailler ensemble avec les communautés locales, en reconnaissant leurs processus de transmission et de sauvegarde de ces traditions, tout en facilitant la médiation et le débat.

S'agissant des communautés transnationales, un participant a cependant signalé une tendance à limiter le débat lors de la table ronde sur les communautés se trouvant à l'intérieur des frontières des Etats nations. Il a fait remarquer que la Convention du Conseil de l'Europe sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales avait adopté le terme « échanges transfrontaliers ». Il a donc été suggéré que les approches gouvernementales prennent en compte la réalité des communautés transnationales.

Les participants ont convenu que la définition du champ d'action du patrimoine culturel immatériel et la considération d'un éventuel instrument normatif devaient tenir compte de la nouvelle réalité de l'ère de la mondialisation. Comme cela a été rappelé, cette question de l'impact de la mondialisation sur la culture a été abordée de manière décisive lors de la 160^e session du Conseil exécutif de l'UNESCO (octobre 2000) et reste une préoccupation centrale de l'UNESCO et des Etats membres.

Certains participants ont mentionné qu'un aspect positif de la mondialisation est que les nouvelles technologies permettent aux communautés locales d'accéder plus facilement aux structures publiques comme les archives et les universités. Ils ont évoqué en particulier l'incidence positive des nouvelles technologies concernant les communications et les

échanges entre les cultures, et ils ont rappelé qu'il fallait en tenir compte lors de la rédaction d'un document. Il a, par contre, été souligné que l'incidence de la mondialisation sur le maintien de l'identité culturelle peut aussi menacer la survie des cultures.

b) Propriété, garde et possession

La propriété, la garde et la possession ont été identifiés comme des concepts exigeant une étude complémentaire. L'accent a été mis sur l'importance de ces éléments par rapport au patrimoine culturel immatériel, étant donné que les concepts juridiques traditionnellement reconnus peuvent ne pas être cohérents par rapport aux objectifs d'un nouvel instrument et à l'opinion des praticiens de ce patrimoine. La question des droits de l'homme a de nouveau été abordée en termes de droits des communautés à utiliser leur patrimoine, de durabilité économique et de droits fonciers.

c) Champ d'action et limites d'un instrument normatif

Les participants ont d'abord débattu de la nécessité de définir le champ d'action et les limites des activités de l'UNESCO pour la protection du patrimoine immatériel sans recouper les activités d'autres organisations. Ils ont signalé la nécessité de développer une interaction horizontale entre l'OMPI et l'UNESCO.

Les participants ont rappelé la nécessité de définir clairement les domaines que recouvre le patrimoine immatériel pour élaborer un éventuel instrument.

Concernant le champ d'action d'un instrument potentiel, les éléments suivants ont été soulignés : i) l'importance des praticiens et de leur institution, ii) l'importance du processus créatif ainsi que du produit, iii) la transmission des compétences et du savoir-faire, iv) le contexte de la création et de la transmission.

Plusieurs participants ont estimé que l'UNESCO devait envisager des approches plus larges de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. En termes de stratégie, certains ont souligné que le principal objectif de la réunion était d'identifier les caractéristiques importantes de ce patrimoine plutôt que d'énumérer des exemples.

Un participant a évoqué une résolution du Conseil international pour la science à la Conférence mondiale sur la science qui a ainsi exprimé sa préoccupation à propos de la phrase suivante : « On reconnaît l'importance du savoir empirique constitué au cours des générations et fondé sur la preuve pratique mais il faut distinguer un tel savoir d'approches qui cherchent à promouvoir l'anti-science et la pseudo-science... ». Les participants ont donc fait remarquer qu'il est problématique d'essayer de définir le patrimoine immatériel selon des méthodes scientifiques étant donné la nature d'un tel patrimoine.

Enfin, en rappelant la nécessité de mentionner le respect toutes les cultures dans le mandat d'un instrument normatif, il a été suggéré par certains participants que les activités de l'UNESCO en faveur de la protection du patrimoine culturel immatériel devaient être comprises dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il a également été mentionné qu'il faudrait faire référence aux droits de l'homme universellement acceptés dans le préambule, en tant que principe.

d) Notions problématiques

Les participants ont ensuite débattu de dénominations problématiques, telles que :

(i) le terme « culture traditionnelle ». Il a ainsi été souligné qu'en anglais et en français, le mot « tradition » peut prendre un sens opposé à la modernité. Il a été noté à plusieurs reprises qu'il serait peut-être préférable d'utiliser le mot « patrimoine » plutôt que celui de « tradition ».

Evoquant le mauvais emploi des cultures traditionnelles dans les groupes folkloriques, certains participants ont exprimé l'opinion qu'il faudrait plutôt utiliser l'expression « cultures traditionnelles » plutôt que le mot « folklore ».

Par contre, un participant a souligné l'importance de la notion d'interculturalité concernant la diversité culturelle, et il a ajouté que les Etats ne devraient pas imposer de mesures de protection mais plutôt les élaborer en concertation avec les communautés concernées. Cette question, comme cela a été rappelé, concerne également l'importance de former ceux qui seront amenés à avoir un rôle de dirigeants concernant la protection des cultures traditionnelles. Notant qu'il faudrait insister sur cet aspect dans le texte à adopter par la réunion, il a été souligné que cette formation devrait être organisée en concertation avec des organisations internationales comme l'UNESCO.

(ii) le terme « patrimoine immatériel ». Ce mot a été considéré comme problématique et peut-être pas nécessairement l'expression la plus adaptée car le patrimoine matériel a chronologiquement précédé le patrimoine immatériel dans l'historique des programmes de l'UNESCO. Il a toutefois été souligné que le terme « patrimoine immatériel » évite les connotations conservatrices associées au terme « tradition » et que le mot « patrimoine » implique une tradition et une transmission entre les générations.

(iii) le terme « trésors ». Il a été déclaré que ce mot présentait la tradition et ce qui était menacé de disparition de manière « paternaliste ».

Point 4 de l'ordre du jour : Etude préliminaire sur l'opportunité de réglementer à l'échelon international, par un nouvel instrument normatif, la protection de la culture traditionnelle et populaire

1) Exposé de Janet Blake : « Présentation de l'Etude préliminaire sur l'opportunité d'élaborer un instrument normatif pour la protection du patrimoine culturel immatériel »

Janet Blake a commencé son exposé en rappelant l'engagement historique de l'UNESCO dans des activités liées à la protection du patrimoine culturel immatériel. Elle a précisé que l'Organisation veille depuis longtemps à la préservation de la diversité culturelle par la normalisation. Le Forum mondial de 1997 sur la protection du folklore (Phuket) a recommandé d'organiser des réunions régionales sur l'élaboration d'un nouvel accord international afin de protéger le folklore. Plusieurs consultations régionales organisées conjointement par l'UNESCO et l'OMPI ont appelé à l'élaboration d'une protection *sui generis* des expressions du folklore. Dans son étude, Janet Blake a voulu traiter du développement du champ d'action de l'engagement de l'UNESCO en faveur du patrimoine culturel immatériel, et d'une définition qui prenne en compte les obligations et le type de mesures juridiques et administratives à recommander aux Etats membres. Elle a ajouté qu'il faut définir le champ d'action du patrimoine culturel immatériel pour examiner les concepts concernés avant d'aborder les questions juridiques. Elle a précisé qu'il existe différents types d'instruments dont l'élaboration était possible.

Janet Blake a ensuite débattu du travail d'autres organisations intergouvernementales, en mettant en lumière leurs activités dans le domaine du savoir traditionnel et du patrimoine autochtone. Elle a estimé que l'UNESCO ne devait pas nécessairement éviter de travailler dans les mêmes domaines que d'autres organisations lorsque la coopération ou d'autres approches pouvaient s'avérer bénéfiques pour la protection du patrimoine immatériel.

Concernant l'identification du contenu et du champ d'application, elle a souligné l'importance des praticiens dans la transmission, les contextes et les processus de création, la

nécessité de travailler en utilisant un concept anthropologique plus large, et les relations entre culture et développement.

S'agissant de la question du droit et de la réglementation coutumiers (accès, utilisation, contrôle du patrimoine immatériel), elle a souligné que l'UNESCO devait s'attacher davantage à cette question dans un instrument normatif.

Faisant allusion aux définitions du patrimoine immatériel en tant que patrimoine universel, elle a précisé que ces définitions ne devaient pas impliquer que le patrimoine culturel immatériel est un patrimoine commun de l'humanité en termes de ressources. Le patrimoine immatériel existe au sien des communautés particulières qui le pratiquent, le créent et le maintiennent. A cet égard, elle a suggéré que la protection de ce patrimoine puisse être présentée comme une question d'intérêt universel plutôt que comme un « patrimoine universel de l'humanité ».

Les objectifs d'un instrument pourraient inclure ceux qui existent dans d'autres textes et programmes de l'UNESCO. Par exemple, il est explicitement fait mention d'éléments immatériels dans les textes d'instruments normatifs existants, comme la Convention du patrimoine mondial de 1972. Toutefois, un instrument normatif pour la protection du patrimoine immatériel serait le premier à fournir une définition de ce patrimoine. Il a été présenté une esquisse de certains des domaines que pourrait protéger un tel instrument :

- i) L'enregistrement et l'inventaire du patrimoine oral et des coutumes menacées qu'un instrument serait de nature à soutenir et renforcer ;
- ii) La revitalisation du processus de création permanente de la culture traditionnelle par des mesures que les Etats parties seraient invités à mettre en place ;
- iii) Le renforcement de mesures permettant aux communautés de continuer à créer, entretenir et transmettre leur culture dans des contextes traditionnels ;
- iv) La prévention de l'utilisation illicite et de l'altération inopportune du patrimoine immatériel ;
- v) La restitution d'éléments de biens culturels associés au patrimoine immatériel. Bien que ce domaine soit traité par la Convention de 1970 (Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels), il serait renforcé si le sujet était reformulé dans une convention traitant spécifiquement du patrimoine immatériel ;
- vi) La sensibilisation à la valeur du patrimoine culturel immatériel.

Janet Blake a précisé qu'un instrument pourrait également exiger des mesures d'établissement de systèmes de coopération internationale et d'assistance en vue de permettre aux Etats parties de mener à bien les mesures nécessaires pour sauvegarder le patrimoine immatériel, telles que celles qui ont été fixées par la Convention du patrimoine mondial de 1972 concernant le patrimoine matériel. Elle a ensuite fait allusion à l'inclusion de règles coutumières dans un instrument normatif, ainsi qu'à la participation active de praticiens et de communautés pour la préservation, l'entretien, la gestion, etc. de leur patrimoine immatériel. Elle a illustré ses propos par un exemple du respect des règles coutumières concernant le secret. Ces aspects, a-t-elle déclaré, ont été inclus dans la version révisée des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial de 1972 et constituent à l'évidence des domaines dans lequel l'UNESCO travaille dans le cadre plus large du patrimoine culturel.

Quant au type d'instrument susceptible d'être envisagé, Janet Blake a recommandé de considérer deux modèles en particulier si l'UNESCO décide d'élaborer une convention :

- i) un instrument inspiré par la Convention du patrimoine mondial de 1972. Si une convention de ce genre devait être élaborée, il pourrait être nécessaire de l'associer à un

ensemble de recommandations qui traiteraient de la question des mesures nationales de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;

- ii) un instrument général de protection du patrimoine culturel qui cherche à traiter un large domaine du patrimoine immatériel. Cela exigerait sans doute certaines règles *sui generis*, ainsi que l'adaptation d'approches juridiques actuelles, y compris des approches juridiques coutumières. Il y a, en effet, des aspects de la sauvegarde du patrimoine immatériel que les mesures juridiques standards ne peuvent traiter complètement. Elle a ajouté que les domaines inclus dans une définition du patrimoine immatériel auront un effet sensible sur le choix du type d'instrument à élaborer.

2) Débat sur le point 4 de l'ordre du jour

Les participants ont débattu de l'Etude préliminaire sur l'opportunité de réglementer à l'échelon international, par un nouvel instrument normatif, la protection de la culture traditionnelle et populaire. Différents thèmes ont été abordés au cours des débats.

a) Clarification

A la suite de l'exposé de Janet Blake, le Secrétariat a fourni une clarification sur le système des « Trésors humains vivants » et le programme « Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité », tous deux lancés par l'UNESCO.

Il a été rappelé que le premier s'est inspiré du système japonais des Trésors nationaux qui qualifie les trésors humains de « détenteurs de biens culturels importants ». Ce système japonais a été mis en place dans les années 50 et un système similaire a été établi en Corée dans les années 60. En 1993, la République de Corée a présenté une résolution au Conseil exécutif, qui a abouti au système des Trésors humains vivants, ainsi devenu un programme UNESCO. Au Japon, ce système confère plus largement de la reconnaissance et du prestige à certaines expressions dites hautement culturelles. L'UNESCO, comme cela a été souligné, a encouragé les Etats membres à reconnaître officiellement des praticiens exceptionnels grâce au système des Trésors humains vivants.

Le terme « chef-d'œuvre » inclus dans le programme « Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » a été ensuite présenté. Il a été souligné que ce terme avait été longuement débattu lors des réunions du Conseil exécutif et que bien que son aptitude à décrire le patrimoine immatériel reste problématique, il a été adopté sous réserve d'être interprété au sens large par l'UNESCO, et non de manière élitiste.

S'agissant des questions de participation active des communautés locales, de la société civile et des ONG, il a également été signalé que l'Organisation cherche à favoriser cette participation par le biais du programme de Proclamation. Comme exemple concret, il a été mentionné le dossier de candidature de Jemaa el-Fna (Maroc), où une association locale a été créée et a reçu un financement pour préparer ledit dossier.

b) Le patrimoine immatériel : patrimoine commun de l'humanité ?

Les participants ont débattu de la recommandation selon laquelle le patrimoine immatériel ne devait pas être qualifié de « patrimoine commun de l'humanité ». Ils se sont interrogés sur les critères à adopter pour accepter le patrimoine immatériel en tant que domaine d'intérêt commun de l'humanité. Evoquant la Convention du patrimoine mondial de 1972, il a été noté par un participant que le seuil de reconnaissance de la valeur universelle permettant de remplir les conditions requises pour bénéficier de protection, d'assistance, de financement, de suivi, etc., est extrêmement élevé. Il a donc semblé à certains membres que cette Convention ne constitue pas nécessairement un modèle adapté car un seuil aussi élevé réduirait les possibilités de protection d'une grande partie du

patrimoine immatériel, en raison de sa nature. A cet égard, il a été suggéré de pouvoir utiliser le critère d'« importance exceptionnelle » à la place de celui de « valeur universelle exceptionnelle ».

Il a également été signalé par un participant que la notion de « patrimoine commun de l'humanité » devait être écartée car elle implique une impossibilité d'affectation de certaines formes et expressions du patrimoine immatériel. D'autres participants ont cependant estimé que le « patrimoine universel de l'humanité » risque d'être une notion controversée et, pour ce qui est des critères opérationnels, ils se sont demandés si l'on pouvait mettre l'accent sur la diversité en général plutôt que sur des expressions exceptionnelles de diversité. La notion « d'intérêt universel » a alors été proposée comme alternative à celles « de patrimoine commun » ou « de patrimoine universel ».

c) L'applicabilité des droits de propriété intellectuelle

La question des droits de propriété intellectuelle – par rapport au patrimoine d'appartenance universelle – a été soulevée. De tels droits, a-t-on noté, ne sont pas seulement liés à la privatisation des terres ou des objets mais aussi aux images. A cet égard, la proposition de développer plus avant l'Internet comme domaine de protection du patrimoine immatériel a été mentionnée par plusieurs participants. La question de savoir si les images d'un tel patrimoine pouvaient être vendues par le biais de l'Internet a également été abordée.

De plus, concernant la nécessité de considérer l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, les participants ont noté que l'UNESCO a un rôle important à jouer dans le domaine public. Ils ont déclaré, par exemple, qu'alors que les membres de l'OMT sont obligés d'appliquer les droits de propriété intellectuelle, ce qui est dans le domaine public dans un pays ne l'est pas nécessairement dans un autre.

d) Faire participer les praticiens

La nécessité d'une participation active des praticiens à l'élaboration d'un instrument juridique a été soulignée. Les participants ont mentionné qu'un tel instrument devrait permettre aux communautés de trouver des moyens personnels pour préserver leur patrimoine. Au niveau communautaire, il a été noté que les Etats devaient également faciliter aux gardiens des traditions les moyens de déterminer leurs propres approches pour préserver, développer et interpréter leur patrimoine. Malgré ces remarques, il a été souligné qu'un tel instrument devait être normatif au niveau international et favoriser les interactions entre les Etats et les communautés. Les participants ont aussi noté que la reconnaissance officielle de traditions immatérielles exemplaires a des effets positifs sur les gardiens des traditions car cela les encourage dans leurs efforts de préservation et de transmission de compétences et de savoir.

Il a également été signalé que bien que la participation active des communautés locales et de la société civile soit prioritaire, les organismes associés à l'UNESCO ou aux Etats membres devaient être consultés. Un participant a reconnu le fait que les Etats membres sont souvent mieux placés pour rédiger des registres de leur propre patrimoine et sont plus à même de recenser les complexités à l'intérieur de leurs frontières nationales qu'une communauté locale ou une société civile. C'est ainsi que dans certains cas, des fondations publiques permettent aux communautés de rédiger des propositions de protection d'une langue, de la pratique d'un artisan, etc. Il a été ajouté que les organismes d'Etat peuvent aussi fournir des ressources (financières, d'assistance technique, de formation) pour permettre à ces communautés de réunir de la documentation les concernant.

e) *Le « patrimoine immatériel », notion problématique*

Concernant l'expression « patrimoine immatériel », l'utilisation de ces mots a été remise en question. Il a été rappelé le cas du Japon et de la Corée, où le patrimoine est classé par catégorie selon qu'il possède ou non une forme physique. C'est ainsi que le patrimoine « immatériel » se traduit par « sans forme physique » et présuppose de la création et de la mise au point, alors que le patrimoine immatériel implique des restrictions quant à la modification de sa forme physique. Il a donc été suggéré que le terme de « patrimoine oral » pourrait apparaître trop restrictif et exclusif vis-à-vis de certaines traditions.

D'autres participants ont répondu que l'expression « patrimoine immatériel » rencontre de plus en plus d'approbation au sein des Etats membres au fur et à mesure de son application dans des programmes de l'UNESCO, comme la « Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité ». Certains ont également fait part de leur préférence personnelle pour le terme « patrimoine oral » en raison du caractère central de ce patrimoine dans le patrimoine immatériel.

Point 5 de l'ordre du jour : Définition opérationnelle possible pour l'UNESCO

1) Exposé présenté par Francisco Francioni

Francisco Francioni a présenté son exposé, dans lequel il a cherché à étudier trois principaux sujets : i) comment le droit international et le droit en général peuvent aborder le problème des biens immatériels, ii) comment l'UNESCO a traité jusqu'à maintenant la question de la définition concernant le patrimoine immatériel, iii) quel genre d'indications on peut tirer des pratiques et instruments pertinents actuels. Il a fait part de son approbation générale concernant l'expression « patrimoine immatériel », en tant qu'expression susceptible d'englober une large gamme d'expressions immatérielles. Il a ensuite expliqué que la protection du patrimoine non matériel a été traitée dans des instruments juridiques en vigueur et il a évoqué la notion juridique française de « biens » comme englobant la dimension immatérielle des objets. Il a convenu que selon le droit national et le droit international, il est nécessaire d'élaborer un régime de protection des aspects immatériels dans l'intérêt des créateurs.

Un autre élément à prendre en compte est la nécessité pour la législation de prévoir une réglementation concernant l'autorisation, la procédure, la procédure concernant la jouissance d'une possession, la concession de licences, les délais, les exceptions de l'ordre public, etc. Il a signalé que le paradigme des droits sur la propriété intellectuelle peut s'avérer utile dans l'élaboration d'un instrument normatif pour protéger le patrimoine immatériel. Il est cependant évident, a-t-il ajouté, que la mission de l'UNESCO va au-delà des DPI et de la sauvegarde de l'utilisation économique du produit fini d'un processus culturel.

Francisco Francioni a souligné l'importance des processus qui président à la création du patrimoine immatériel, en faisant remarquer que ces processus diffèrent fondamentalement de ceux de l'enquête scientifique. Les traditions communautaires qu'exprime un organisme social, a-t-il précisé, ne sont pas finalisées et ne visent pas une réalisation particulière, mais sont souvent des aspects plus intégrés de la vie et sont interconnectées avec les structures intellectuelles et sociales ou les processus caractéristiques d'un peuple particulier. Il a ensuite expliqué comment l'UNESCO a élaboré des définitions du patrimoine culturel dans les instruments en vigueur.

a) La *Convention de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de La Haye)* fournit un exemple utile de paramètres délimitant les domaines qu'elle traite, a-t-il observé. Un de ces paramètres est celui de « l'importance », ce qui peut donner largement matière à controverse. Dans la Convention de 1954, l'UNESCO et les parties contractantes ont estimé qu'il était nécessaire de qualifier le patrimoine à protéger en faisant référence à son importance. La Convention mentionne trois catégories de biens, a-t-il souligné : les œuvres d'art, les monuments et les lieux qui contiennent des monuments, et les centres monumentaux. Un autre paramètre important à considérer est l'identification du patrimoine culturel d'importance exceptionnelle. Cela est réservé à un certain type de protection, a-t-il ajouté. Le Protocole de 1999 de la Convention précitée accorde une grande importance au patrimoine culturel d'importance exceptionnelle. Alors qu'il existait à l'origine des réserves quant à la mise en place d'une telle institution, il a ajouté que les Etats membres avaient fini par l'accepter comme une évolution positive.

b) La *Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* comporte une clause générale définissant les biens culturels considérés comme importants pour l'archéologie, l'histoire, la littérature, l'art et la science, a-t-il déclaré. Après cette clause générale, figure une liste du patrimoine culturel précis qui peut être concerné par la Convention. On pourrait envisager l'association d'une clause générale et d'une liste précise pour un instrument normatif régissant le patrimoine immatériel, a-t-il ajouté.

c) La *Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Convention du patrimoine mondial)* confère la responsabilité d'identification du patrimoine mondial à protéger aux Etats membres. L'UNESCO joue un rôle dans le processus une fois que le patrimoine a été identifié et que l'Etat compétent a décidé de coopérer avec l'UNESCO à sa conservation. La définition que donne la Convention de 1972 exige le critère de valeur universelle exceptionnelle. Francisco Francioni a estimé que cette condition serait inadaptée pour servir de modèle à un instrument normatif destiné à protéger le patrimoine immatériel.

d) Le projet de *Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique* est en cours de négociation, a-t-il souligné. Ce domaine est actuellement régi dans une certaine mesure par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Toutefois, a-t-il déclaré, l'UNESCO peut prendre des initiatives dans des domaines déjà régis par le droit international, qui bénéficieront ainsi de la contribution de l'Organisation, par exemple sous forme d'une meilleure protection.

Enfin, Francesco Francioni a présenté un projet de définition du patrimoine culturel immatériel que l'on pourrait utiliser pour un « instrument » ou une « convention » :

« Toute manifestation incorporelle de créativité fondée sur la tradition, issue et développée spontanément au sein d'une communauté culturelle par laquelle elle est perçue comme élément important ou représentation de l'identité sociale ou culturelle de cette communauté. Cela inclut – outre le produit immatériel des créations fondées sur la tradition – les processus sociaux, intellectuels et culturels qui, de génération en génération, par transmission orale, par imitation ou par d'autres moyens d'apprentissage ont rendu possible le développement d'une tradition culturelle distincte dont la préservation et la protection sont importantes pour la sauvegarde de la diversité culturelle et de la créativité de l'humanité.

Les formes sous lesquelles peut se manifester le patrimoine immatériel sont, entre autres, les langues, la littérature, la musique, le théâtre, la danse, le mime, les jeux, la chasse, la pêche et les pratiques agricoles, les cérémonies religieuses, les techniques traditionnelles de tissage, de construction et de sculpture, la cuisine, les méthodes extrajudiciaires de

résolution des conflits, la médecine traditionnelle et le savoir traditionnel appliqué aux plantes et à leurs propriétés médicales, biologiques et agricoles. »

2) Débat sur le point 5 de l'ordre du jour

Les participants ont discuté de la définition opérationnelle possible pour l'UNESCO. Différents thèmes ont été abordés au cours du débat.

a) « Patrimoine immatériel » : questions de terminologie

L'adoption de l'expression « patrimoine culturel immatériel » a été critiquée par plusieurs participants qui ont souligné que l'adoption d'un cadre conceptuel est préjudiciable à la diversité culturelle, bien que cette expression soit également utilisée dans différentes cultures.

L'utilisation de l'anglais ou du français comme seul cadre de définition d'un instrument normatif a aussi été considérée par les participants comme limitative. Ils ont déclaré qu'il faudrait faire ressortir le contraste existant avec la production historique d'idées et de symboles verbaux de communautés qui n'établissent pas de distinction entre patrimoine matériel et immatériel.

Quant à la notion de création spontanée, les participants ont noté que le mot « spontanéité » n'est pas adapté car les interprétations et expressions culturelles sont plutôt fondées sur des intentions qui ont évolué historiquement et continuent à évoluer. Il a été objecté que l'adjectif « spontané » n'était pas utilisé dans un contexte réducteur, mais plutôt pour faire ressortir le contraste avec le droit civil qui traite du patrimoine monumental comme d'un patrimoine non spontané.

Tenant compte du fait que beaucoup de cultures ne font pas de distinction entre patrimoine matériel et immatériel, les participants ont noté qu'il est important d'expliquer ce que l'UNESCO veut dire par « patrimoine culturel immatériel », plutôt que de le définir en tant que tel. Ils ont suggéré que l'UNESCO tente d'expliquer ce que le patrimoine immatériel est *considéré* être.

Faisant allusion à la définition actuelle de la culture traditionnelle et populaire de la Recommandation de 1989, les participants ont observé que le critère décrit comme « la transmission orale, par imitation ou par d'autres manières » est trop large pour une définition formulée par l'UNESCO.

Un participant a entrepris de commenter les termes utilisés dans la définition présentée par Francesco Francioni, en précisant que :

- i) « **incorporelle** » semble problématique car il y a des éléments du patrimoine immatériel qui n'ont rien à voir avec le corps : signes, couleurs, etc. ;
- ii) « **créativité fondée sur la tradition** » semble être une expression utile, car elle met l'accent sur la créativité plutôt que sur la tradition ;
- iii) « **développée au sein d'une communauté culturelle** » est une expression considérée comme acceptable s'il est précisé que « communauté » a des acceptions larges désignant la communauté locale, régionale, internationale, etc.
- iv) « **les processus culturels transmis de génération en génération par transmission orale, par imitation ou par d'autres moyens d'apprentissage** » : on pourrait ajouter « et par des échanges avec d'autres cultures », pour éviter l'impression que la culture et leurs traditions sont totalement distincts. Il a été signalé que les traditions locales qui font partie d'une tradition micro-régionale peuvent aussi être des traditions nationales et peuvent à leur tour atteindre des niveaux régionaux plus larges. Le caractère distinctif d'une tradition précise peut ainsi apparaître à tous les niveaux, mais il constitue plus souvent un système ou un réseau de traditions spécifiques à une communauté ou à un pays précis ;

b) Domaines du patrimoine immatériel à aborder par l'UNESCO

L'auditoire s'est interrogé sur la question des domaines du patrimoine immatériel que devrait aborder l'UNESCO.

Un participant a suggéré d'ajouter les domaines suivants : (i) chasse, pêche et agriculture ; (ii) espaces culturels, physiques et/ou temporels, en raison de l'existence d'activités culturelles se tenant traditionnellement dans de tels espaces ; (iii) patrimoine meuble et immeuble étroitement associé au patrimoine immatériel ; (iv) paysages naturels associés à la vie et aux événements festifs, aux symboles et aux rites.

D'autres participants ont recommandé de restreindre la gamme des domaines à étudier et, qu'à ce stade, l'UNESCO cherche à aborder les domaines à sauvegarder en général. Il a aussi été signalé que l'établissement d'une liste stricte pourrait bien s'avérer impossible étant donné la nature continuellement évolutive du patrimoine immatériel.

c) La base d'un cadre juridique

Les participants ont réfléchi sur les moyens d'élaborer un instrument normatif susceptible de constituer la base d'une convention à appliquer aux niveaux national et communautaire.

Concernant la terminologie, certains ont déclaré que le terme « protection » pourrait être inadapté et ils ont suggéré le terme « sauvegarde » comme plus approprié. Dans le contexte commercial de la protection du patrimoine immatériel, il a été recommandé d'utiliser le terme « réglementation » et également que l'UNESCO et l'OMPI travaillent ensemble pour décider de la terminologie la plus adaptée.

Concernant le type d'instrument à rédiger, il a été suggéré qu'une convention serait ce qui conviendrait le mieux. Les participants se sont également interrogés sur l'objectif d'une telle convention. Certains ont proposé que parmi les premiers éléments à traiter, on aborde le rôle des gardiens du patrimoine immatériel, puis la transmission, les processus d'apprentissage, ainsi que les processus de création et de coopération liés au patrimoine immatériel. D'autres participants ont rappelé que l'on avait déjà demandé d'élaborer un Code d'éthique dans un instrument normatif régissant le patrimoine immatériel. Il a été noté qu'une disposition similaire figurait dans le projet initial de la Convention sur le patrimoine subaquatique.

Conclusion

En conclusion, le Rapporteur, Janet Blake a fourni le résumé suivant des questions et thèmes principaux soulevés dans les exposés et les débats :

- i) la nécessité d'éviter les conceptions hiérarchiques du patrimoine immatériel ;
- ii) l'importance de délimiter clairement le champ du patrimoine immatériel à sauvegarder par le biais d'un instrument normatif ;
- iii) la nécessité de mettre au point une définition opérationnelle qui servira de base utile pour le travail futur ;
- iv) l'importance de la mondialisation et de la reconnaissance de son potentiel d'utilisations positives comme de ses incidences négatives, et la nécessité pour l'UNESCO de clarifier sa position par rapport à la mondialisation et son incidence sur le patrimoine culturel immatériel ;
- v) la nécessité de déclarer clairement que l'on ne peut respecter que les cultures qui considèrent elles-mêmes d'autres cultures avec tolérance et respect ;

- vi) l'accord général sur le terme « patrimoine immatériel ». Malgré les objections, il y a cependant eu accord général sur son utilité opérationnelle. La nécessité d'expliquer l'acception de ce terme a également été évoquée, en particulier d'expliquer les interrelations entre le patrimoine matériel et immatériel, et de tenir compte du fait que de nombreuses cultures ne font pas de distinction entre ces deux domaines ;
- vii) l'importance de l'idée de partage des cultures ;
- viii) la nécessité de mettre l'accent sur la diversité culturelle et sur l'importance du dialogue entre les différentes cultures ;
- ix) la nécessité de renforcer la participation des membres de communautés à tous les aspects de la sauvegarde du patrimoine immatériel ;
- x) la nécessité d'identifier le patrimoine immatériel au sein des communautés qui en sont les gardiennes ;
- xi) l'importance de reconnaître les interrelations entre les différentes formes de patrimoine immatériel ;
- xii) la nécessité de mettre en valeur le patrimoine oral, à travers ses différentes manifestations, en insistant tout particulièrement sur la transmission et sur les langues en tant qu'éléments déterminants.

Point 6 de l'ordre du jour : Adoption du Plan d'action

Le projet de Plan d'action - présentant des définitions du terme « patrimoine culturel immatériel », ainsi que son champ d'application – a été présenté par Mme Lourdes Arizpe, présidente du Groupe de rédaction. Ce projet de Plan d'action a été adopté à l'unanimité (voir Appendice III).

Appendices

Agenda
Ordre du jour annoté
Liste des participants
Plan d'action